

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 22/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SYNTHOMER FRANCE**

704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE  
60170 Ribecourt-Dreslincourt

Références : IC-R/321/25-AL/SL  
Code AIOT : 0005105839

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement SYNTHOMER FRANCE implanté 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYNTHOMER FRANCE
- 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT
- Code AIOT : 0005105839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Synthomer France SAS de Ribécourt-Dreslincourt est spécialisé dans la fabrication de caoutchouc synthétique sous forme liquide ou solide, dont les applications sont diverses et concernent notamment les matériaux de construction, la colle et la peinture. L'établissement est Seveso Seuil haut. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 27/08/2012.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- SGS
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	PC n°6 : Examen d'un dossier de réservoir R60000 – Etat initial	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	30 jours
8	PC 8 : Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC (cuvette et massif R60000)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC 1 : Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2	/	Sans objet
2	PC 2 : Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
3	PC 3 : Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
4	PC 4 : Examen	Arrêté Ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'un dossier de réservoir R103 – Rapports de contrôle	04/10/2010, article 4.3		
5	PC 5 : Examen d'un dossier de rétention R 103 – Dossier de surveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
7	PC 7 : Modalités de suivi des tuyauteries 80 VEOVA 1695	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 26 mai 2025 portait sur les suites de la visite d'inspection du 29 novembre 2023 et notamment sur le suivi des équipements du site au titre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII).

L'exploitant a mis en œuvre des actions pour répondre aux non-conformités et observations constatés lors de la visite d'inspection précédente.

Suite à cette nouvelle visite, l'exploitant devra tenir à jour le suivi de l'historique des interventions réalisées, présent dans l'état initial, sur les équipements suivis au titre du PMII. Il est demandé de transmettre ce travail pour le réservoir R60000 et le massif/réception associé à ce réservoir.

Enfin, il est également demandé de transmettre les mesures prises pour les défauts relevés sur la rétention/massif du réservoir R60200.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Docs Qualité (+ Lien PM2I-SGS pour les SSH)

**Prescription contrôlée :**

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

**Constats :**

Inspection du 29 novembre 2023 :

La procédure de gestion du PM2I réf. 900SE035 (version 01.3 du 08/09/2023) comportait quelques imprécisions ou incohérences avec le référentiel en vigueur sur la thématique du PM2I. Trois observations avaient été relevées :

- au paragraphe 2 (domaine d'application), la procédure indiquait que le PM2I concerne les réservoirs de liquides inflammables « de tout volume », alors que l'art. 29-1 de l'AM du 03/10/2010 modifié ne prescrit le suivi PM2I qu'à partir d'un volume de 10 m<sup>3</sup> équivalents ;
- au paragraphe 5.1, la procédure précisait que le filtre technologique « est appliqué en amont de tous les critères d'inclusion (...) ». Cette affirmation n'est vraie que pour certains types d'équipements concernés par la démarche PM2I au titre de l'AM du 04/10/2010 modifié : les tuyauteries / capacités, les ponts de tuyauteries et les caniveaux / fosses humides ;
- au paragraphe 5.2, parmi les éléments constituant l'état initial de tuyauteries soumises à suivi PM2I, la procédure évoquait l'attestation de requalification périodique. Celle-ci ne semble concerner que les tuyauteries constituant des ESP et soumises à requalification au titre des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Courrier du 22 janvier 2024 :

L'exploitant a transmis par courrier du 22 janvier 2024, la mise à jour de la procédure 900SE035. Cette mise à jour intègre les deux premières observations de l'inspection.

Inspection du 26 mai 2025 :

Concernant l'observation sur le contenu des états initiaux, l'attestation de requalification ne concerne que les tuyauteries ESP (donc hors PMII) et ne devrait pas figurer dans cette liste. L'exploitant compte modifier de nouveau cette procédure afin d'enlever cette mention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°1 :** Au paragraphe 5.2, parmi les éléments constituant l'état initial de tuyauteries soumises à suivi PM2I, la procédure évoque l'attestation de requalification périodique. Celle-ci ne semble concerner que les tuyauteries constituant des ESP et soumises à requalification au titre des articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. L'exploitant mettra à jour la procédure de gestion du PM2I sur site pour prendre en compte cette remarque. Le document modifié sera transmis à l'Inspection en réponse au présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : PC 2 : Recensement des équipements soumis au PM2I**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

**Constats :**

Inspection du 29 novembre 2023 :

Le réservoir de DiButyl Maléate (DBM) n'était pas suivi au titre du PMII. Or l'exploitant avait indiqué qu'une mise à jour de la FDS attribuait désormais la mention de dangers H400 à cette substance.

Il avait été demandé, suite à la mise à jour de la FDS du DiButyl Maléate, d'établir l'état initial du réservoir, du massif associé et, le cas échéant, de sa rétention et de réintégrer les équipements correspondant à son suivi PM2I.

Courrier du 22 janvier 2024 :

L'exploitant a transmis par courrier du 22 janvier 2024, la mise à jour du programme de surveillance de ses équipements. Le réservoir de DBM référencé R60200 a bien été ajouté. Il ajoute que la cuvette de rétention associée à ce bac est commune à d'autres bacs soumis à PMII (cuvette DBM/VEOVA) et est par conséquent déjà intégrée dans le programme de surveillance. Le changement de mention de danger du DBM a induit le suivi de 3 tuyauteries au titre du PMII : 80DBM1667, 80DBM1668 et 80DBM1669. Ces équipements ont été intégrés dans la liste de suivi au titre du PMII.

Inspection du 26 mai 2025 :

L'exploitant a présenté l'état initial du réservoir R60200 et de la cuvette associée sous forme de classeur papier. Le plan d'inspection a également été présenté. Il a été réalisé le 28 novembre 2023 par la société Momentive SAS.

L'exploitant a présenté le programme d'inspection. Il est réalisé une visite de routine annuelle et une inspection externe détaillée tous les 5 ans.

Il n'y a pas d'inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les 10 ans car le volume est de 50 m<sup>3</sup> (<100 m<sup>3</sup> ).

Une visite de routine annuelle réalisée par la société APAVE s'est déroulée le 7 avril 2025 pour le massif et la cuvette du réservoir R60200. Ce rapport fait état des défauts suivants :

-> 2 défauts classés D1, 7 défauts classés D2 et 1 défaut classé D3P (fissuration transversale du muret sous la passerelle d'accès et à 1 mètre de cette passerelle).

Concernant le défaut classé D3P, des mesures prioritaires nécessaires au maintien de la sécurité de l'exploitation de l'ouvrage doivent être mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois après la date de validation de la fiche de surveillance. Ces mesures prioritaires doivent être de nature à permettre le reclassement de l'ouvrage au plus en classe 3.

Une inspection externe détaillée quinquennale réalisée par la société APAVE s'est déroulée du 4 au 5 juillet 2024. L'inspection visuelle met en avant un début de corrosion au niveau des brides et boulonnerie sur le dôme en partie haute. Concernant la mesure d'épaisseur, il est mentionné qu'il n'y a pas de perte d'épaisseur significative par rapport aux épaisseurs nominales de la cuve.

Les défauts sont recensés dans un fichier excel "RSI" qui consigne les écarts relevés dans les rapports de visite. Ce fichier est rempli par le HSE du site. Une extraction a lieu toutes les deux semaines. Les éléments sont envoyés aux personnes référentes pour le suivi des écarts.

L'exploitant a également présenté les états initiaux et les plans de surveillance des tuyauteries associées. Le plan de surveillance a été réalisé à l'aide du guide DT96. La périodicité de contrôle est de 60 mois.

La société DEKRA a réalisé un contrôle sur ces trois tuyauteries le 18 janvier 2024. Les rapports mentionnent qu'il n'y a pas de non-conformité.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°1 :** le plan d'inspection du réservoir R60200 et de la cuvette associée a été réalisé le 28 novembre 2023 par la société Momentive SAS, or le plan d'inspection doit faire référence à la société Synthomer.

**Observation n°2 :** l'exploitant transmettra les mesures prioritaires nécessaires au maintien de la sécurité de l'exploitation de l'ouvrage (pour le massif et la cuvette du réservoir R60200) mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois après la date de validation de la fiche de surveillance. Ces mesures prioritaires doivent être de nature à permettre le reclassement de l'ouvrage au plus en classe 3. Plus généralement, l'exploitant veillera à mettre en œuvre des actions correctives dans les délais prévus par le guide DT 92 (§ 7.8).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC 3 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Inspection du 29 novembre 2023 :

Lors de cette visite, il avait été constaté 3 faits susceptibles de suite :

- l'exploitant confirmera et justifiera l'absence de tuyauterie de gaz naturel soumise à suivi PM2I sur son site ;
- afin de justifier de l'exclusion du suivi PM2I des équipements correspondants, l'exploitant justifiera :
  - de l'absence de tuyauterie d'acrylate de butyle soumise à suivi PM2I, soit en raison de la non validation des critères de l'art. 6 de l'AM du 04/10/2010 modifié (DN et mentions de dangers), soit par application du critère d'absence de risque environnemental ;
  - du critère d'absence de risque environnemental pour les réacteurs RH2, RH3 et RH1. En particulier, l'exploitant justifiera que la cuvette de rétention associée est en bon état (classe 1) et que le risque est prévenu également pour l'extérieur de la cuvette (cf. p7 du DT90) ;
- dans la continuité du premier point et à la suite de la mise à jour de la FDS du DiButyl Maléate (DBM), l'exploitant vérifiera qu'aucune tuyauterie de DBM n'est soumise à suivi PM2I sur son site.

Courrier du 22 janvier 2024 :

Concernant le premier point : Suite au déplacement du poste d'alimentation en gaz naturel du site Synthomer au regard des travaux sur le Canal Seine Nord, le tracé de la tuyauterie de gaz naturel a été modifié. Le poste de distribution a été déplacé et se situe en limite nord-ouest de la propriété. Par ailleurs, suite au remplacement et déplacement du pipe rack supportant les tuyauteries d'alimentation en monomères ainsi que la partie aérienne de la ligne gaz, le tracé de cette ligne a été modifié.

Comme mentionné dans la notice de réexamen de l'étude de danger rendue en mars 2023, les phénomènes dangereux majeurs référencés GN 2 et GN 3 dans l'étude de dangers du site du 31 mai 2017 sont modifiés.

Le nouveau tracé de la ligne d'alimentation en gaz naturel permet de contenir les zones d'effets à l'intérieur du site et ainsi de supprimer les phénomènes dangereux majeurs (GN 2 et GN 3) de la grille MMR. Il n'y a donc pas lieu de suivre ces tuyauteries au titre du PMII.

La tuyauterie de gaz enterrée est suivie dans le cadre de la DESP. Les tuyauteries aériennes ont un DN 50 et 100 pour une pression de service de 5.5 bars et sont donc hors seuil DESP.

Concernant le second point : l'acrylate de butyle est un produit dont les mentions de danger sont les suivantes : H226-H332-H315-H319-H317-H335 et H412. Le diamètre des tuyauteries de l'entrée réservoir de stockage, sortie bac vers pompes de transfert et sortie pompe de transfert vers atelier sont de diamètre 80 et 50.

Par ailleurs, il n'y a pas de phénomènes dangereux en lien avec les tuyauteries d'acrylate de butyle de gravité importante dans l'étude de danger.

Ces tuyauteries ne sont pas soumises à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et ne doivent pas être suivies au titre du PMII.

Les réacteurs des ateliers RH2, RH3 sont des équipements soumis à DESP et soumis à contrôle dans ce cadre. De plus, l'atelier est couvert et dispose d'un sol en béton. Les caniveaux traversant cet atelier sont reliés à la station d'épuration du site. En cas de fuite et de déversement dans les caniveaux, un système de détection est en place pour alerter les opérateurs et détourner ce flux vers un bassin de secours. Les fluides ne peuvent pas atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Concernant le troisième point : ce point a été traité dans le PC n°2.

Inspection du 26 mai 2025 :

Concernant le second point, l'exploitant ajoute que le réacteur RH1 n'est plus utilisé en exploitation mais dans le cadre d'essai pilote. La cuve est la plupart du temps vide.

L'ensemble des éléments transmis permettent de solder les 3 faits susceptibles de suite visés lors de la visite du 29 novembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : PC 4 : Examen d'un dossier de réservoir R103 – Rapports de contrôle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m<sup>3</sup>, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

**Constats :**

Inspection du 29 novembre 2023 :

Une observation avait été formulée sur le réservoir R103 : l'exploitant devait transmettre un bilan synthétique mais exhaustif de la prise en compte des anomalies et défauts relevés lors de la visite hors exploitation détaillée d'août 2015.

Courrier du 22 janvier 2024 :

L'exploitant a transmis en pièce jointe du courrier du 22 janvier 2024, un bilan de prise en compte des anomalies et défauts relevés lors de la visite hors exploitation d'août 2015 du réservoir R103. Les derniers correctifs seront apportés en 2025 lors de la prochaine visite hors exploitation détaillée.

Inspection du 26 mai 2025 :

La société APAVE a prévu de réaliser cette visite le 25 ou 26 août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC 5 : Examen d'un dossier de rétention R 103 – Dossier de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (réception soumise)

Prescription contrôlée :

(...) L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'Administration.(...)

Constats :

Inspection du 29 novembre 2023 :

Lors de la visite de terrain, l'inspecteur avait relevé un problème d'évacuation des eaux pluviales dans la rétention du bac R103.

Il avait été relevé deux observations :

- évacuer les eaux pluviales accumulées dans la rétention du réservoir R103, confirmer les actions réalisées et joindre les éléments de preuve adaptés ;
- prendre des dispositions supplémentaires pour limiter l'accumulation des eaux pluviales dans ses rétentions, et en particulier dans la rétention du réservoir R103. L'exploitant devra présenter les dispositions retenues et/ou les mesures organisationnelles supplémentaires, par rapport à l'organisation en place au jour de l'inspection.

Courrier du 22 janvier 2024 :

L'exploitant a transmis en pièce jointe des photos de la rétention attestant de l'absence d'eau.

L'exploitant mentionne formaliser le suivi de ses rétentions dans le fichier journalier de "consignes chef de poste".

Dans l'onglet dédié à la logistique a été ajouté l'ensemble des rétentions et pour chacune une case vide/ vidange réalisée. Ces informations sont enregistrées quotidiennement par le personnel logistique.

Inspection du 26 mai 2025 :

L'exploitant a présenté le fichier de suivi quotidien "consignes chef de poste". A titre d'exemple, il a été présenté le fichier de suivi de contrôle du 13 mai 2025 pour les rétentions. Des vidanges sont réalisées. Lors de la visite du site, il n'a pas été constaté de présence d'eau dans les rétentions inspectées.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 6 : PC n°6 : Examen d'un dossier de réservoir R60000 – Etat initial**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

**Constats :**

Le réservoir R60000 a été contrôlé lors de la visite. L'exploitant mentionne prendre en compte le DT94 pour le suivi de ce réservoir.

Le réservoir R60000 est un réservoir cylindrique vertical en acier inoxydable à toit fixe conique d'un volume de 50 m<sup>3</sup>. Il y est stocké du versatate de vinyle. L'année de construction est 2016. L'exploitant a présenté un classeur pour cet équipement contenant l'état initial de ce réservoir ainsi que des plans. L'état initial comprend les caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel). Il comprend également un fichier pour l'historique des interventions réalisées (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles) mais ce dernier n'est pas complété.

**Non-conformité n°1 (fait modéré) :** l'état initial ne comprend pas l'historique des interventions réalisées (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles). Un fichier de suivi est intégré dans l'état initial mais ce fichier n'est pas complété.

L'exploitant a présenté le plan d'inspection du 29 mai 2021 réalisé par la société Apave.

L'exploitant a présenté le programme d'inspection. Il est réalisé une visite de routine annuelle et une inspection externe détaillée tous les 5 ans.

Il n'y a pas d'inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les 10 ans car le volume est de 50 m<sup>3</sup> (<100 m<sup>3</sup> ).

La dernière visite de routine a été faite le 7 avril 2025 par la société Apave. Il n'y a aucun commentaire dans le rapport de visite.

L'exploitant a présenté le rapport de visite externe détaillée n°21371754-01-1 du 12 novembre 2021 réalisé par la société Apave le 25 août 2021. Il y a une attestation avec avis favorable de l'Apave sur l'intégrité structurelle du réservoir permettant son exploitation jusqu'à la prochaine

inspection. Des mesures d'épaisseurs ont été faites. Il a été calculé la durée de vie résiduelle potentielle par zone et par point du réservoir. La plus courte durée est de 58.2 ans pour la zone AB.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°1** : l'exploitant intégrera dans l'état initial du réservoir R60000 l'historique des interventions réalisées (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles) sous 30 jours.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 30 jours

**N° 7 : PC 7 : Modalités de suivi des tuyauteries 80 VEOVA 1695**

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s)** : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des tuyauteries

**Prescription contrôlée** :

[...]L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]

**Constats** :

La tuyauterie 80 VEOVA 1695 a été contrôlée dans le cadre de la visite d'inspection.

L'exploitant précise que le DT 96 est utilisé pour le suivi de cette tuyauterie.

Il s'agit de la tuyauterie de la ligne de versatate de vinyle de la vanne XSV60038 vers le dôme du réservoir R60100. Cette tuyauterie de DN 80 a été fabriquée en 2017. L'exploitant a présenté le plan PID mis à jour le 16 septembre 2021 par la société Synthomer.

L'exploitant a présenté un classeur pour cet équipement contenant l'état initial de cette tuyauterie ainsi que des plans. L'état initial comprend une fiche individuelle de suivi d'une tuyauterie "tronçon 80-VEOVA-1695" qui contient les caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel, épaisseur minimale). Il comprend également un fichier pour l'historique des interventions réalisées (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles).

L'état initial comprend un plan d'inspection du 25 juin 2014 qui a été réalisé en interne selon le guide technique professionnel DT 96 ainsi qu'un programme d'inspection. La fréquence maximale

de contrôle retenue pour cette tuyauterie est de 5 ans (issu du DT 96 car classe 1).

Le dernier contrôle a été fait le 1<sup>er</sup> décembre 2022 par la société Dekra. Dans le rapport n°E1321705/2201/1695, il est mentionné qu'aucune perte d'épaisseur significative n'a été décelée et qu'il n'y a pas de contre indication pour la remise en service de la tuyauterie. Concernant l'inspection visuelle, il est mentionné "aucune indication relevée hors tolérances sur les éléments visibles et accessibles inspectés visuellement".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°3 :** L'Inspection a remarqué que, pour la tuyauterie 80 VEOVA 1695, le plan d'inspection est daté de 2014 alors que la tuyauterie a été fabriquée en 2017. L'exploitant confirmara les années du plan d'inspection et de fabrication de cette tuyauterie. S'il est confirmé que le plan d'inspection est antérieur à la fabrication de la tuyauterie, l'exploitant vérifiera que le plan d'inspection reste valable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : PC 8 : Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC (cuvette et massif R60000)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi des ouvrages de GC soumis à PM2I

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10m<sup>3</sup> ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ;
- (...).

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

**Constats :**

Pour cette visite, il a été contrôlé le massif et la rétention associés au réservoir R60000 contenant du versatate de vinyle. L'exploitant précise que le DT 92 est utilisé pour le suivi de ces équipements.

L'exploitant a présenté un classeur pour cet équipement contenant l'état initial de la rétention et

du massif associé au réservoir R60000 ainsi que des plans. L'état initial comprend les caractéristiques de construction. Il comprend également un fichier pour l'historique des interventions réalisées (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles) mais ce dernier n'est pas complété. Il s'agit du même classeur que présenté lors du PC n°6 pour le réservoir R60000.

**Non-conformité n°2 (fait modéré) :** l'état initial ne comprend pas l'historique des interventions réalisées sur la rétention et le massif associé au réservoir R60000 (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles). Un fichier de suivi est intégré dans l'état initial mais ce fichier n'est pas complété.

Le plan d'inspection est identique pour le réservoir R60000 et le massif/rétention du réservoir R60000 (cf PC n°6).

L'exploitant a présenté le programme d'inspection. D'après ce fichier, un contrôle doit être réalisé tous les ans. Le dernier contrôle de la rétention et du massif a été fait le 7 avril 2025 par la société Apave.

L'inspection du massif est incluse dans le rapport de contrôle du 7 avril 2025 sur le réservoir R60000 (cf PC n°6). Il n'y avait aucun commentaire dans ce rapport.

Les réservoirs R60000 et R60200 ayant une rétention commune, le rapport est commun avec celui de la cuvette du réservoir R60200 (cf PC n°2).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°2 :** l'exploitant intégrera dans l'état initial de la rétention et du massif du réservoir R60000 l'historique des interventions réalisées (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles) sous 30 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours